

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD**

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No: 460-06-000001-134

« Toutes les personnes physiques et morales dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec l'herbicide Factor 540 »

Le Groupe

Et

JACQUES GÉVRY

Représentant demandeur

c.

**ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY
INC.**

Et

LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES.

Et

**LA CAPITALE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

Défenderesses

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
(Articles 1011 et suivants C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE REPRÉSENTANT-DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 17 avril 2015, un jugement rendu par l'honorable Charles Ouellet, j.c.s., a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre les défenderesses pour le compte des personnes membres du Groupe ci-après défini :

« Toutes les personnes physiques et morales dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec l'herbicide Factor 540 »

2. La nature du recours exercé par les demandeurs est une action en dommages-intérêts pour être indemnisé des dommages causés par l'utilisation de l'herbicide Factor 540 par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. (ci-après désignée « AJGT ») sur les pelouses des membres du Groupe ;
3. Dans ce jugement, JACQUES GÉVRY s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif;
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement se résument comme suit :
 - a) AJGT a-t-elle manqué à l'une de ses obligations contractuelles en arrosant les pelouses des membres du Groupe avec l'herbicide Factor 540 ?
 - b) La responsabilité d'AJGT est-elle engagée envers les membres du Groupe par l'application de l'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur (LPC) ?
 - c) La Coop des Montérégiennes (« COOP »), par l'entremise d'un de ses représentants, a-t-elle fait des représentations inexactes à AJGT lors de la vente à celle-ci de l'herbicide Factor 540 ?
 - d) Dans l'affirmative, ces représentations inexactes ont-elles un lien de causalité avec les dommages subis par les membres du Groupe ?
 - e) Quels sont les dommages causés aux membres du Groupe par l'application de Factor 540 par AJGT ?
 - f) Le cas échéant, la responsabilité d'AJGT pour les dommages subis par les membres du Groupe est-elle couverte par la police d'assurance émise par La Capitale Assurances Générales inc. (« La Capitale ») et, dans l'affirmative, jusqu'à concurrence de quel montant ?
5. Les conclusions qui s'y rattachent se résument comme suit :

« **CONDAMNER** solidairement ou in solidum les intimées AJGT et COOP à payer à Jacques Gévry et à chacun des membres du Groupe le montant des dommages causés par l'application, par AJGT, de l'herbicide Factor 540 sur leurs propriétés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation ;

CONDAMNER La Capitale solidairement ou *in solidum* avec AJGT, jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance, à payer à Jacques Gévry et à chacun des membres, les montants des dommages causés par l'application, par AJGT, de l'herbicide Factor 540 sur leurs propriétés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation ;

ORDONNER que les dommages fassent l'objet d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 1031 et 1040 du Code de procédure civile ;

ORDONNER toute mesure appropriée à cette fin ;

CONDAMNER les intimées aux dépens. »

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

6. Monsieur Jacques Gévry est copropriétaire d'une résidence située au 650, rue Denison Ouest à Granby, tel qu'il appert de **l'acte de vente notarié** communiqué en pièce **P-1** ;
7. Jacques Gévry est une personne physique qui s'est procuré un service et un bien pour son bénéficiaire personnel, auprès d'un commerçant spécialisé en entretien de surfaces gazonnées ;
8. AJGT est une entreprise qui se spécialise dans l'arrosage de pelouse et d'arbres depuis 1987, tel qu'il appert de **l'état des renseignements d'AJGT** au registre des entreprises communiqué en pièce **P-2** ;
9. Le représentant de AJGT, Monsieur Jean-Guy Tremblay, est un professionnel doté d'environ 30 ans d'expérience en ce domaine ;
10. *La Coop* anciennement désignée « Coop Excel », distribue et vend notamment des produits chimiques d'usage agricole, tel qu'il appert de **l'état des renseignements de Coop** au registre des entreprises communiqué en pièce **P-3** ;
11. *La Capitale Assurances Générales inc.* (ci-après La Capitale) est une compagnie d'assurance dont le siège social est au Québec, tel qu'il appert de **l'état des renseignements de La Capitale** au registre des entreprises communiqué en pièce **P-4** ;

12. En tout temps pertinent, AJGT détenait une assurance responsabilité auprès de l'intimée La Capitale, tel qu'il appert de la **police d'assurance numéro 259311451-003** communiquée en pièce **P-5** ;

LES FAITS

13. Dans le cadre de ses activités commerciales d'entretien de pelouses et d'arbres, AJGT a vaporisé le Factor 540 sur les pelouses des demandeurs;
14. La vaporisation du Factor 540 a eu lieu pendant une période d'environ 7 jours en septembre 2012 sur des pelouses situées dans un rayon d'environ 50 kilomètres des limites de la ville de Granby (à parfaire) ;
15. AJGT a acquis le Factor 540 auprès de Coop, un distributeur situé dans la municipalité de Granby ;
16. Le fait d'utiliser le Factor 540 sur le terrain des demandeurs avait pour objectif d'éliminer les mauvaises herbes sans endommager les espèces désirables ;
17. Lors de la vente du Factor 540 à AJGT par Coop, le représentant de cette dernière a fait des représentations à l'effet qu'il s'agissait d'un produit de remplacement à l'herbicide PAR-3 normalement utilisé par AJGT, tel qu'il appert des **affidavits de Jean-Guy Tremblay** communiqués en liasse en pièce **P-6** ;
18. Au moment de l'achat du produit Factor 540, Coop savait ou ne pouvait ignorer qu'AJGT effectuait de l'arrosage de pelouses résidentielles ;
19. En effet, AJGT s'approvisionnait principalement à la Coop, et ce depuis plusieurs années, pour les herbicides et pesticides qu'elle utilisait dans le cadre de ses activités régulières ;
20. Connaissant la nature des activités d'AGJT, Coop devait la renseigner adéquatement sur les risques associés à l'utilisation du produit 540 ;
21. Vu la nature intrinsèquement dangereuse du Factor 540, le représentant devait notamment fournir des mises en garde suffisantes pour une utilisation sécuritaire du produit pour les personnes et les biens ;
22. En raison de ce qui précède, Coop a commis une faute en omettant d'indiquer au représentant d'AJGT que le Factor 540 détruirait toute la végétation vaporisée, ou en laissant faussement croire à AJGT que le Factor 540 pouvait servir à la suppression sélective des mauvaises herbes ;

23. La faute de Coop a entraîné la vaporisation du Factor 540 sur les pelouses des demandeurs et la destruction subséquente, puisqu'elle a vendu le produit afin qu'il soit vaporisé sur les pelouses des clients d'AJGT ;
24. Suite à la vaporisation du Factor 540 sur les pelouses des demandeurs, toute la végétation touchée par le produit, y compris les espèces désirables, a été irrémédiablement détruite, ne laissant que de la terre et des végétaux morts ;
25. En vaporisant le produit Factor 540 sur les pelouses des demandeurs, AJGT a commis une faute à l'occasion de l'exécution de son contrat ;
26. Cette faute engage la responsabilité de son assureur en responsabilité, la défenderesse La Capitale ;
27. La défenderesse La Capitale a omis et/ou refuse toujours d'indemniser les propriétaires des pelouses détruites suite à la vaporisation du Factor 540 ;

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DU REPRÉSENTANT

28. Le ou vers le 12 mars 2012, le demandeur a conclu avec AJGT un contrat pour le traitement de sa pelouse, tel qu'il appert du **contrat de service** communiqué en pièce **P-7** ;
29. Le demandeur Jacques Gévry a retenu les services de AJGT à sa satisfaction depuis environ 7 ans ;
30. En tout temps pertinent, AJGT a déclaré au demandeur Jacques Gévry utiliser des produits sans danger pour l'environnement et les personnes, respectant les nouvelles normes environnementales municipales ;
31. Par conséquent, le demandeur Jacques Gévry n'avait aucune raison de douter des représentations d'AJGT ou bien d'envisager un résultat autre que celui à l'effet que son terrain soit en meilleure condition après avoir bénéficié des services retenus ;
32. Au mois de septembre 2012, l'intimée AJGT a vaporisé le Factor 540 sur la pelouse du demandeur Jacques Gévry selon les pratiques établies en la matière (environ 300 m²);
33. Jacques Gévry était en vacances à l'extérieur de la ville à ce moment ;
34. À son retour de vacances, au début du mois d'octobre 2012, Monsieur Gévry a remarqué que l'ensemble de sa pelouse avait été altérée voir brulée, ne laissant que du gazon mort sur l'ensemble de sa propriété, tel qu'il appert des **photos** communiquées en liasse en pièce **P-8** ;

35. Le demandeur Jacques Gévry avait également reçu une lettre datée du 29 septembre 2012 de l'intimée AJGT l'informant que cette dernière était au courant des dégradations causées par l'utilisation d'un produit et qu'elle prenait les mesures nécessaires pour remédier au problème, tel qu'il appert de la **lettre du 29 septembre 2012** communiquée en pièce **P-9** ;
36. La lettre de AJGT datée du 29 septembre 2012 contient une admission de la part de cette défenderesse à l'effet qu'il existait un problème avec le produit utilisé chez le demandeur Jacques Gévry, mais également avec l'état de son terrain après son utilisation ;
37. Le 2 novembre 2012, AJGT a envoyé au demandeur Jacques Gévry une lettre affirmant qu'elle avait fait une réclamation auprès de son assureur et détaillant le nom du produit ayant causé la détérioration des végétaux sur le terrain du demandeur, soit le Factor 540, tel qu'il appert de la **lettre du 2 novembre 2012** communiquée en pièce **P-10** ;
38. Suite à la réception de cette lettre, le demandeur Jacques Gévry a tenté de communiquer par téléphone avec AJGT à plusieurs reprises pour s'enquérir des mesures prises pour l'indemniser ;
39. Le demandeur Jacques Gévry a laissé plusieurs messages téléphoniques à AJGT à ce sujet, mais n'a obtenu aucune réponse de la part de cette dernière ;
40. Le 22 avril 2013, AJGT a envoyé une troisième lettre au demandeur Jacques Gévry l'informant que son assureur refusait de couvrir les dommages causés au terrain du demandeur par le Factor 540, tel qu'il appert de la **lettre du 22 avril 2013** communiquée en pièce **P-11** ;
41. Peu après l'envoi de cette lettre, AJGT a refusé expressément d'indemniser le demandeur Jacques Gévry et elle a suspendu ses opérations commerciales, lesquelles n'ont toujours pas reprises en date des présentes ;
42. Les lettres d'AJGT datées du 29 septembre 2013, 2 novembre 2015 et 22 avril 2013 ont également été envoyées à tous les autres clients d'AJGT ayant vus leurs pelouses vaporisées avec du Factor 540 ;
43. Le demandeur Jacques Gévry a déboursé 4 600.00\$ plus taxes pour réparer les dommages causés à sa pelouse, tel qu'il appert de la **facture du 29 août 2013** communiquée en pièce **P-12** ;
44. Le demandeur Jacques Gévry demande également un montant de 1000.00\$ à titre de dommages moraux et pour les troubles, ennuis et inconvéniens engendrés par la destruction de sa pelouse ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

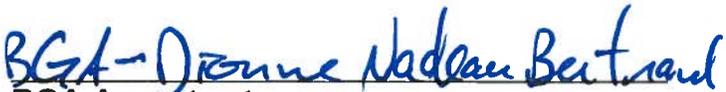
45. Tous les demandeurs ont subi les inconvénients, les conséquences et les dommages de la vaporisation du Factor 540 sur leur pelouse ;
46. En effet, toutes les personnes ayant communiqué avec le demandeur Jacques Gévry ont affirmé avoir vu leur pelouse complètement détruite suite à la vaporisation du Factor 540 par AJGT ;
47. Les fautes génératrices de responsabilité commises par les défenderesses sont les mêmes à l'égard de tous les demandeurs ;
48. Le quantum des dommages subis par chaque demandeur pourra varier dépendant de la superficie et du type de végétaux touchés ;
49. Quant aux dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, ils sont fixés à une somme forfaitaire de 1000.00\$ par demandeur ;
50. Chacun des demandeurs pourra présenter une demande individuelle appuyée par des pièces justificatives ;
51. Sous réserve des limites fixées dans le jugement en autorisation du 17 avril 2015, les demandeurs se réfèrent également, de façon subsidiaire, à la requête en autorisation ré-ré-amendée du 10 novembre 2014
52. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- [1] ACCUEILLIR** la présente requête introductive d'instance en recours collectif;
- [2] CONDAMNER** solidairement ou in solidum les intimées Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. Et La Coop des Montérégiennes à payer aux demandeurs le montant des dommages causés par l'application, par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., de l'herbicide Factor 540 sur leur propriété, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation;

- [3] **CONDAMNER** La Capitale Assurances générales inc. solidairement ou in solidum avec Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance, à payer aux demandeurs, les montants des dommages causés par l'application, par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., de l'herbicide Factor 540 sur leur propriété, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation;
- [4] **ORDONNER** que les dommages fassent l'objet d'indemnités individuelles selon les prescriptions des articles 1031 et 1040 du Code de procédure civile;
- [5] **ORDONNER** toute mesure appropriée à cette fin soit effectuée;
- [6] **CONDAMNER** les défendeurs aux dépens, le tout, incluant notamment les frais d'expertise, les frais de publications et les frais de distribution.

Granby, le 22 juin 2015


BGA Avocats et
DIONNE NADEAU BERTRAND
Procureurs des demandeurs

AVIS AUX DÉFENDEURS
(art. 119 C.p.c.)

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Bedford la présente demande.

Pour répondre à celle-ci, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au **Palais de justice de Granby, situé au 77, rue Principale à Granby**, dans les DIX (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis, ni délai, à l'expiration de ce délai de DIX (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal à telle date, telle heure et tel endroit qu'il plaira au juge chargé de la gestion de l'instance de déterminer. Le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires au bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec le procureur de la demanderesse d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Granby, ce 22 juin 2015


BGA Avocats et
DIONNE NADEAU BERTRAND
Procureurs des demandeurs

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD**

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No:460-06-000001-134

« Toutes les personnes physiques et morales dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec l'herbicide Factor 540 »

Le Groupe

et

JACQUES GÉVRY

Représentant demandeur

c.

**ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY
INC.**

et

LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES

et

**LA CAPITALE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

Au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, les demandeurs dénoncent les pièces suivantes :

P-1 : Acte de vente notarié;

P-2 : État des renseignements au Registre des entreprises pour Arrosage Jean-Guy Tremblay inc.;

- P-3 : **État des renseignements au Registre des entreprises pour La Coop des Montérégiennes;**
- P-4 : **État des renseignements au Registre des entreprises pour La Capitale Assurance générales inc.;**
- P-5 : **Police d'assurance numéro 259311451-003;**
- P-6 : **Affidavits de Jean-Guy Tremblay en liasse;**
- P-7 : **Contrat de service pour l'entretien de pelouse;**
- P-8 : **Photos en liasse;**
- P-9 : **Lettre d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. du 29 septembre 2012;**
- P-10 : **Lettre d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. du 2 novembre 2012;**
- P-11 : **Lettre d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. du 22 avril 2013;**
- P-12 : **Facture du 29 août 2013;**

Ces pièces sont disponibles sur demande.

22 juin 2015


BGA Avocats et
DIONNE NADEAU BERTRAND
Procureurs des demandeurs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

No: 460-06-000001-134

COUR SUPERIEURE
(Recours Collectif)

« Toutes les personnes physiques et morales
dont les pelouses ont été vaporisées par
Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec
l'herbicide Factor 540 »

Le Groupe

et

JACQUES GÉVRY

Représentant demandeur

c.

ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC.

et

LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES

et

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Défenderesses

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCEN EN
RECOURS COLLECTIF**

ORIGINAL

Me Eric Bertrand
ebertrand@dnbavocats.com

AB-0D28
N/d: EB-6089-1

**DIONNE
NADEAU
BERTRAND**

a v o c a t s
Société nominale

133, rue Saint-Georges
Granby (Québec) J2G 2Z9

450 776-6766
450 776-6886

**BORDEREAU DE TRANSMISSION D'UN ACTE DE PROCÉDURE,
PIÈCE OU AUTRE DOCUMENT, SIGNIFIÉ PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.02 C.P.C.)**

AVIS

Les documents transmis avec la présente feuille de transmission par télécopieur sont des procédures judiciaires qui vous sont signifiées en vertu des articles 140.1 et suivants du Code de procédure civile.

Veillez en prendre connaissance immédiatement.

Expéditeur:

DIONNE NADEAU BERTRAND, Avocats
133, rue St-Georges, Granby, Qc, J2G 2Z9
Téléphone: 450-776-6766 Télécopieur: 450-776-6886

Destinataires:

Me Benoit Gamache
Me David Bourgoïn
BGA Avocats, S.E.N.C.R.L./LLP
866.616.0120

Me Jean St-Onge
Me Jonathan Lacoste-Jobin
Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.
514.871.8977

Me Stéphane Roy
Me Bertrand Paiement
Lapointe Rosenstein Marchand
Melançon, S.E.N.C.R.L.
514.925.5009

Me Bryan Furlong
Me Benoit Galipeau
(Archer avocats et conseillers d'affaires inc.)
450.375.1510

Me Geneviève Derigaud
Rousseau Boisvert
514.380.2817

Date et heure de la transmission: 22 juin 2015

16h15

Nombre total de pages transmises: 13

(Incluant le bordereau de transmission)

Nature du document:

Requête introductive d'instance en recours collectif

Numéro du dossier:

460-06-000001-134

Nom des parties:

Jacques Gévry c. Arrosage Jean-Guy
Tremblay inc. et als

Responsable de la transmission:



L'original suit par courrier:

OUI

NON

N.B. Veuillez appeler au (450) 776-6766 si vous ne recevez pas toutes les pages ou si des difficultés se présentent. L'information incluse dans cette transmission est confidentielle et est adressée uniquement au destinataire. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, veuillez S.V.P. nous en aviser immédiatement et nous retourner la transmission originale.

Relevé de diffusion

Date/Heure 2015-06-22 16:56:00 Transmission en-tête
ID locale 1 450-776-6886 Nom local 1 Dionne Nadeau Bertrand avocats

Ce document : échec
(image réduite et informations ci-dessous)

Taille du document : 8,5x11

**BORDEREAU DE TRANSMISSION D'UN ACTE DE PROCÉDURE,
PIÈCE OU AUTRE DOCUMENT, SIGNIFIÉ PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.02 C.P.C.)**

AVIS

Les documents transmis avec la présente feuille de transmission par télécopieur sont des procédures judiciaires qui vous sont signifiées en vertu des articles 140.1 et suivante du Code de procédure civile.

Veillez en prendre connaissance immédiatement.

Expéditeur: DIONNE NADEAU BERTRAND, Avocats
133, rue St-Georges, Granby, Qc, J2G 2Z9
Téléphone: 450-776-6766 Télécopieur: 450-776-6886

Destinataires:

Me Benoît Gamache Me David Bourgoïn BGA Avocats, S.E.N.C.R.L./LLP 866.616.0120	Me Bryan Furlong Me Benoit Gailpeau (Archer avocats et conseillers d'affaires inc. 450.375.1510
Me Jean St-Onge Me Jonathan Lacoste-Jobin Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L. 514.871.8977	Me Geneviève Derigaud Rousseau Boisvert 514.380.2817
Me Stéphane Roy Me Bertrand Pelemant Lapointe Rosenstain Marchand Melançon, S.E.N.C.R.L. 514.925.5009	

Date et heure de la transmission: 22 juin 2015
16h15

Nombre total de pages transmises: 13
(Incluant le bordereau de transmission)

Nature du document: Requête introductive d'instance en recours collectif

Numéro du dossier: 460-08-000001-134

Nom des parties: Jacques Gévry c. Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. et als

Responsable de la transmission: 

L'original suit par courrier: OUI NON

N.B. Veillez appeler au (450) 776-6766 si vous ne recevez pas toutes les pages ou si des difficultés se présentent. L'information incluse dans cette transmission est confidentielle et est adressée uniquement au destinataire. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, veuillez S.V.P. nous en aviser immédiatement et nous retourner la transmission originale.

Total pages numérisées : 13

Total pages confirmées : 52

N°	Travail	Terminal distant	Heure de début	Durée	Pages	Ligne	Mode	Type travail	Résultats
001	993	18666160120	16:17:38 2015-06-22	00:00:00	0/13	1	--	EH	EH
002	993	ARCHER AVOCATS	16:17:38 2015-06-22	00:02:44	13/13	1	PR	EH	TM21600
003	993	15148718977	16:17:38 2015-06-22	00:05:42	13/13	1	G3	EH	TM14400
004	993	Telecopie / FAX	16:17:38 2015-06-22	00:04:42	13/13	1	PR	EH	TM14400
005	993	15149255009	16:17:38 2015-06-22	00:21:13	13/13	1	G3	EH	TM4800

Relevé de diffusion

Date/Heure
ID locale 1

2015-06-22
450-776-6886

16:56:00

Transmission en-tête
Nom local 1

Dionne Nadeau Bertrand avocats

Abréviations :

EH : Envoi hôte

RH : Réception hôte

EA : Envoi en attente

IL : Interrogation locale

ID : Interrogation distante

EB : Enreg. bte aux lettres

IB : Impression bte aux lettres

RL : Relevé

TF : Transfert Fax

TM : Terminé

EC : Échec

AU : Arrêt par l'utilisateur

AS : Arrêt par le système

G3 : Groupe 3

PR : Problème résolu

Relevé de transmission

Date/Heure 2015-06-23 10:15:07 Transmission en-tête
ID locale 1 450-776-6886 Nom local 1 Dionne Nadeau Bertrand avocats

Ce document : confirmé
(image réduite et informations ci-dessous)
Taille du document : 8,5x11

**BORDEREAU DE TRANSMISSION D'UN ACTE DE PROCÉDURE,
PIÈCE OU AUTRE DOCUMENT, SIGNIFIÉ PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.02 C.P.C.)**

AVIS

Les documents transmis avec la présente feuille de transmission par télécopieur sont des procédures judiciaires qui vous sont signifiées en vertu des articles 140.1 et suivants du Code de procédure civile.

Veuillez en prendre connaissance immédiatement.

Expéditeur: DIONNE NADEAU BERTRAND, Avocats
133, rue St-Georges, Granby, Qc, J2G 2Z9
Téléphone: 450-776-8766 Télécopieur: 450-776-8888

Destinataires:

Me Benoit Gamache Me David Bourgoin BGA Avocats, S.E.N.C.R.L./LLP 888.616.0120	Me Bryan Furlong Me Benoît Gallpeau {Archer avocats et conseillers d'affaires inc. 450.375.1510
Me Jean St-Onge Me Jonathan Lacoste-Jobin Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L. 514.871.8977	Me Geneviève Darigaud Rousseau Boisvert 514.380.2817
Me Stéphane Roy Me Bertrand Paléont Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, S.E.N.C.R.L. 514.925.5009	

Date et heure de la transmission: 22 juin 2015
16h15

Nombre total de pages transmises: 13
(Incluant le bordereau de transmission)

Nature du document: Requête introductive d'instance en recours collectif

Numéro du dossier: 460-06-000001-134

Nom des parties: Jacques Gévy c. Arrosage Jean-Guy Tremblay Inc. et als

Responsable de la transmission: 

L'original suit par courrier: OUI NON

N.B. Veuillez appeler au (450) 776-8766 si vous ne recevez pas toutes les pages ou si des difficultés se présentent. L'information incluse dans cette transmission est confidentielle et est adressée uniquement au destinataire. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, veuillez S.V.P. nous en aviser immédiatement et nous retourner la transmission originale.

Total pages numérisées : 13

Total pages confirmées : 13

N°	Travail	Terminal distant	Heure de début	Durée	Pages	Ligne	Mode	Type travail	Résultats
001	995	418 692 5695	10:11:56 2015-06-23	00:02:14	13/13	1	PR	EH	TM26400

Abréviations :

EH : Envoi hôte

RH : Réception hôte

EA : Envoi en attente

IL : Interrogation locale

ID : Interrogation distante

EB : Enreg. bte aux lettres

IB : Impression bte aux lettres

TM : Terminé

RL : Relevé

TF : Transfert Fax

EC : Échec

AU : Arrêt par l'utilisateur

AS : Arrêt par le système

G3 : Groupe 3

PR : Problème résolu